

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00258
Numéro SIREN : 898 848 643
Nom ou dénomination : BF CAR SELCT

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt 1168

M68

BF CAR SELECT

SARL au capital de 2 000,00 €

Avenue du Général De Gaulle

Zone Artisanale du Pont Trinquat

81290 LABRUGUIERE

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
de CASTRES

12 AVR. 2021

COURRIER
ARRIVE

S T A T U T S

BF CAR SELECT

Sarl au capital de 2 000 euros
Siège social : Avenue du Général de Gaulle – Zone Artisanale Pont Trinquat
81290 LABRUGUIERE

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FUENTES Florian, demeurant à LABRUGUIERE (81290) 45 Avenue Jacques SIMON
Né le 28/03/1994 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340)
- Monsieur BATUT Pierre, demeurant à LABRUGUIERE (81290) 299 Route des Bouscarels
Né le 01/01/1996 à SANTA FE DE BOGOTA (COLOMBIE)

Ici présents

N'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société et n'ayant qualité d'associés uniques dans aucune autre société à responsabilité limitée.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qu'ils ont convenu de constituer.

ff

PB

TITRE I – FORME.DENOMINATION.OBJET.SIEGE.DUREE

Article 1 :Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **BF CAR SELECT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots << société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle-même ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Objet social

- **L'achat, la vente, la location courte et longue durée de tous véhicules terrestres neufs et d'occasion. La vente de toutes pièces détachées et accessoires pour tous véhicules.**
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation dans toutes sociétés ou groupement créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **LABRUGUIERE (81290) Avenue du Général de Gaulle – Zone Artisanale Pont Trinquat.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée :

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

LB PB

TITRE II – APPORTS.CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES.

Article 6 : Apport

– Apports en numéraire

- **Monsieur FUENTES Florian**, apporte à la société, une somme de 1 000 euros
- **Monsieur BATUT Pierre**, apporte à la société, une somme de 1 000 euros.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de LABRUGUIERE (81290) 9 Boulevard de la République, au nom de la société en formation, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par cet établissement.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à la somme de **2 000 euros**. Il est divisé en **200** parts sociales de **10** euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur FUENTES Florian, à concurrence de 100 parts
Numérotées de 1 à 100
- Monsieur BATUT Pierre, à concurrence de 100 parts
Numérotées de 101 à 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 200 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales ainsi réparties sont libérées de la moitié de leur montant au moment de la constitution de la société.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

Article 8 : Parts Sociales

- a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

FF

PB

- b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 9 : Cession et transmission des parts

- a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société, qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.
- b) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
Tout apport à société, fût ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.
- c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.
- d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. CONTROLE

Article 10 – Gérance

- a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.
Lorsque l'associé unique est une personne morale, les fonctions de gérant doivent obligatoirement être exercées par un tiers puisque seules les personnes physiques peuvent assumer de telles fonctions.
- b) Le ou les gérants on ensemble ou séparément s'ils sont plus plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet,
- c) ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

PB &

- d) Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants :

Acheter, vendre tous immeubles ou fonds de commerce, consentir hypothèques et nantissements, faire apport des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, etc....)

- e) Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci-dessus.
- f) La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- g) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.
- h) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois (ou six) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages intérêts.
Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 11 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IV – DECISION DES ASSOCIES. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Décision de l'associé unique ou des associés.

- a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.
L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévues par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

FF PB

- b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27 du Code de Commerce

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heur et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

- c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 13- Conventions réglementées

- a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

PB 12
1

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX.AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 – Comptes sociaux

a) L'exercice social s'étend du : **1^{er} AVRIL au 31 MARS** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 MARS 2022**.

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements. Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 15- Répartition des bénéfices

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

EE

PR

- b) Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI – DISSOLUTION.LIQUIDATION.PARTAGE

Article 16 : Dissolution-partage

A l'exception de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impérativement en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne sont pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après le remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 17 – Gérant

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Nomination du gérant :

- **Messieurs FUENTES Florian et BATUT Pierre, sont nommés gérants de la société.**

Les gérants ci-dessus nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée A.R.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

PB

CF

Article 18 – Régime fiscal

- a) La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique, personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes.
- b) Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en serait de même si l'associé unique était une personne morale et de ce fait, le droit de mutation prévu à l'article 809-I-3° du code général des impôts serait applicable sur les apports visés à ce texte.
En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.
- c) Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

Article 19- Engagements pour le compte de la société en transformation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, l'indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

Article 20- Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

Fait à Labruguière, le 24 mars 2021

